Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**109e session**

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 34

Proposition d’amendement au Règlement no  34   
(Prévention des risques d’incendie)

Communication de l’expert du Japon[[1]](#footnote-1)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert du Japon, a pour objet de modifier les prescriptions relatives à la prévention des risques d’incendie dans certaines conditions en cas de choc arrière. Il est fondé sur le document informel GRSG-108-12, distribué à la 108e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 64). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 34 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 4, paragraphe 2.5.4*, modifier comme suit :

« 2.5.4 Au moment de l’impact, la vitesse du centre de percussion du pendule doit être comprise entre ~~35 et 38~~ **48 et 52** km/h. ».

II. Justification

Selon le texte actuel du Règlement, la vitesse de collision doit se situer entre 48 et 53 km/h. Les nouvelles prescriptions doivent être équivalentes. Le paragraphe 2.5.4 de l’annexe 4 doit donc être modifié comme il est proposé ci-dessus.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)